

Aux détenteurs de volailles vaudois se
trouvant dans les régions d'observation,
par courriel

Réf. : GP

St-Sulpice, le 15 janvier 2025

SANTE ANIMALE – Grippe aviaire

Région d'observation - Mesures de prévention

Madame, Monsieur,

Après des cas de grippe aviaire recensés dans l'avifaune en fin d'année passée en Suisse orientale, le virus responsable de la maladie a également été mis en évidence chez un cygne dans la région du lac de Bière le 10 janvier dernier.

Dès lors, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), sur la base de l'*Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire*, instaure une région d'observation de 3 kilomètres autour des plans d'eau d'importance. Pour le canton de Vaud, cela concerne les rives du Léman, du lac de Neuchâtel, du lac de Morat et du canal de la Broye.

Votre élevage de volailles/oiseaux domestiques se trouve dans cette région. Si votre cheptel comprend 50 animaux ou plus, vous êtes tenus dès à présent d'appliquer les mesures suivantes :

- La sortie des volailles domestiques est limitée au jardin d'hiver fermé.
ou
- Les aires de sortie et les bassins prescrits pour les oiseaux d'eau sont protégés contre les oiseaux sauvages par du grillage ou des filets avec des mailles inférieures à 4 cm. Les systèmes d'alimentation et d'abreuvement ne doivent pas être accessibles aux oiseaux sauvages.
ou
- La volaille domestique est détenue dans des structures fermées, empêchant l'intrusion d'oiseaux sauvages.

En outre :

- Les ansériformes (canards, oies, ...) et les struthioniformes (autruches, émeus) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.
- Avant de pénétrer dans les locaux où se tiennent les animaux, l'utilisation de vêtements réservés à cet usage et la désinfection des mains sont impératives. Un sas d'entrée doit être aménagé.
- L'accès aux lieux de détention des animaux doit être limité aux personnes en charge de leurs soins et aux instances de contrôle.

Nous soulignons le caractère obligatoire de ces mesures pour les élevages de 50 animaux et plus. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Dès lors, il est de votre responsabilité d'empêcher impérativement tout contact potentiel entre des oiseaux sauvages et votre volaille, sans quoi vous vous exposez à des mesures administratives et pénales. Pour les élevages de moins de 50 animaux, ces mesures sont vivement recommandées, sachant que seules les volailles provenant d'unités qui appliquent les mesures peuvent être présentées à des marchés, des expositions ou manifestations semblables.

Tous symptômes suspects (notamment symptômes respiratoires, diminution des performances de ponte, diminution de la consommation d'eau) ou mortalité augmentée doivent être annoncés à un vétérinaire. Ces symptômes, ainsi que les pertes d'animaux sont à consigner dans un journal à tenir à disposition des organes de police des épizooties. Si la mortalité est supérieure à 3% en 48 heures, elle doit être signalée à la Direction des affaires vétérinaires et inspectorat (021 316 38 70).

Des informations complémentaires (symptômes de la maladie, mesures d'hygiène ou façon de d'empêcher les contacts entre volaille domestique et oiseaux sauvages) peuvent être trouvées sur la page :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierseuchen/uebersicht-seuchen/alle-tierseuchen/ai.html#-1210953497>.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

LE VETERINAIRE CANTONAL



Dr G. Peduto

Copies : Aux municipalités des communes concernées
Aux préfetures
Direction des ressources et du patrimoine naturels
Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières